

Entrepreneurs individuels : comment opter pour l'impôt sur les sociétés ?



© 2022 Les Echos Publishing

Désormais, les entrepreneurs individuels exerçant une activité imposable dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), des bénéfiques non commerciaux (BNC) ou des bénéfiques agricoles (BA) selon un régime réel peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés, sans avoir à changer de statut juridique, en optant pour leur assimilation, sur le plan fiscal, à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou à une EARL pour les agriculteurs. Sachant que cette assimilation soumet l'entreprise à certaines règles propres à l'impôt sur les sociétés en matière notamment de report des déficits et de plus-values.

Rappel : le nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel se caractérise par la séparation de ses patrimoines professionnel et personnel, ce qui lui permet ainsi de protéger ses biens personnels des risques économiques liés à son activité professionnelle.

À ce titre, un décret vient de préciser les conditions d'exercice de cette option. Ainsi, elle doit prendre la forme d'une notification indiquant la dénomination et l'adresse de l'entreprise individuelle ainsi que les nom, prénom, adresse et signature de l'entrepreneur. Elle doit être adressée au service des impôts du principal établissement de l'entreprise,

et ce avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur souhaite bénéficier de l'assimilation à l'EURL ou à l'EARL.

À noter : peuvent avoir intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés les entrepreneurs individuels dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'impôt sur les sociétés. La rémunération de l'entrepreneur est alors déductible du bénéfice imposable et soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Les autres revenus perçus étant traités comme des dividendes (non déductibles du résultat), taxables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Et pour la renonciation à l'option ?

Si l'assimilation à une EURL ou à une EARL est irrévocable, l'option pour l'impôt sur les sociétés est révocable pendant 5 ans. La renonciation à cette option doit être adressée au service des impôts auprès duquel l'entrepreneur souscrit sa déclaration de résultats, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation.

[Décret n° 2022-933 du 27 juin 2022, JO du 28](#)

© 2022 Les Echos Publishing